



2025/780

22.4.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/780 DE LA COMMISSION

du 16 avril 2025

### instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,]

considérant ce qui suit:

#### 1. PROCÉDURE

##### 1.1. Ouverture

- (1) Le 23 août 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «RPC» ou la «Chine») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 12 juillet 2024 par Duferco Travi e Profilati S.p.A. (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union des patins de chenille en acier au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

##### 1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2721 du 24 octobre 2024 <sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

##### 1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a informé expressément le plaignant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois»), les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus ainsi que les négociants notoirement concernés, de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/5264, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/5264/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2721 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2721, 25.10.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/2721/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2721/oj)).

#### 1.4. Échantillonnage

- (6) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

- (7) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Un seul producteur de l'Union s'est manifesté lors de l'examen de la représentativité et la Commission a conclu qu'aucun échantillonnage n'était nécessaire. Le producteur de l'Union représentait plus de [52-58] % du volume total estimé de la production et environ [6-11] % du volume total estimé des ventes du produit similaire dans l'Union. Les parties intéressées n'ont pas présenté d'observations.

##### *Échantillonnage des importateurs indépendants*

- (8) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (9) Aucun importateur indépendant n'ayant fourni les informations demandées, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage. Les parties intéressées n'ont pas présenté d'observations.

##### *Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

- (10) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé aux pouvoirs publics chinois d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (11) Quinze producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de trois producteurs-exportateurs représentant 62 % des exportations des 15 producteurs-exportateurs chinois ayant fourni les informations demandées.

#### 1.5. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (12) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (13) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence de distorsions du marché des matières premières en Chine pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne la Chine. Pour ce motif, la Commission a envoyé un autre questionnaire à cet égard aux pouvoirs publics chinois.
- (14) Aucune réponse n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par la suite, le 11 octobre 2024, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. Aucune observation sur l'utilisation des données disponibles n'a été reçue.
- (15) La Commission a envoyé des questionnaires au producteur de l'Union, aux producteurs-exportateurs et aux importateurs et utilisateurs connus. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne (\*) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(\*) <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2745>.

- (16) Le 25 septembre 2024, la Commission a informé les producteurs-exportateurs chinois de sa décision relative à l'échantillonnage, accordant aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon un délai de 30 jours pour communiquer leurs réponses au questionnaire. À ce stade de l'enquête, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont pas informé la Commission qu'ils ne répondraient pas au questionnaire.
- (17) Le 12 octobre 2024, deux des trois sociétés retenues dans l'échantillon ont confirmé qu'elles ne communiqueraient pas de réponse au questionnaire en raison de la charge de travail élevée que cela impliquait.
- (18) Le délai fixé pour la présentation des réponses au questionnaire a expiré 25 octobre 2024. Le 6 novembre 2024, la Commission a demandé à la troisième société retenue dans l'échantillon de confirmer si elle avait l'intention de répondre au questionnaire. Le troisième producteur-exportateur retenu dans l'échantillon a répondu qu'il ne soumettrait pas non plus de réponse au questionnaire, sans fournir de raison.
- (19) Par conséquent, le 7 novembre 2024, soit près de deux mois et demi après l'ouverture de l'enquête, il est apparu clairement que les trois producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon n'enverraient pas de réponse au questionnaire. Bien que l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base permette de constituer un nouvel échantillon en cas d'échec de l'échantillonnage, à un stade aussi tardif de l'enquête, il n'était plus possible pour la Commission de modifier entièrement l'échantillon. La constitution d'un échantillon composé d'autres producteurs-exportateurs aurait considérablement retardé l'enquête.
- (20) Le 14 novembre 2024, la Commission a publié une note au dossier <sup>(<sup>2</sup>)</sup> indiquant que, compte tenu de l'échec de l'échantillonnage des producteurs-exportateurs, elle entendait appliquer l'article 18, en liaison avec l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base et fonder ses conclusions relatives aux producteurs-exportateurs chinois sur les meilleures données disponibles. Aucun des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon n'a fait savoir à la Commission qu'il souhaitait être inclus dans celui-ci.
- (21) Étant donné qu'il n'est apparu qu'à un stade tardif de l'enquête qu'aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ne coopérerait et compte tenu du degré important et persistant de non-coopération des producteurs-exportateurs, la Commission a décidé de poursuivre l'enquête sans sélectionner de nouvel échantillon.
- (22) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux de la société suivante:

Producteur de l'Union

— Dufenco Travi e Profilati S.p.A., Italie.

#### 1.6. Période d'enquête et période considérée

- (23) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

#### 1.7. Examen individuel

- (24) Un producteur-exportateur chinois, Komatsu Machinery Manufacturing (Shandong) (ci-après «Komatsu»), a demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Selon sa réponse au questionnaire, Komatsu fabriquait et exportait des trains de chenilles pendant la période d'enquête. Toutefois, afin de produire ces trains de chenille, il achetait les patins de chenille en acier à un fournisseur indépendant en Chine et les assemblait pour former des chaînes de chenille. Par conséquent, étant donné que Komatsu ne fabriquait pas les patins de chenille en acier, la Commission a considéré qu'il était un exportateur et non un producteur-exportateur du produit concerné. La Commission a donc provisoirement conclu que la demande d'examen individuel ne pouvait pas être acceptée.

<sup>(<sup>2</sup>)</sup> t24.010083.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

- (25) Le produit soumis à la présente enquête est constitué de certains types de patins de chenille en acier, avec ou sans patins en caoutchouc, assemblés ou non pour former une chaîne de chenille, d'une longueur maximale de 3 000 mm, utilisés sur des machines relevant actuellement des positions 8426, 8429 ou 8430, ou sur des bandes transporteuses relevant actuellement de la position 8428 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (26) Les patins de chenille en acier (ci-après les «PCA») sont un composant des engins comportant des chenilles utilisés dans la construction et l'exploitation minière, tels que les excavateurs, les bulldozers, les grues et les bandes transporteuses. Ce produit peut être vendu soit seul, soit en tant qu'élément de composants assemblés de plus grande taille, tels que des «trains de chenilles» (c'est-à-dire des pièces de train de roulement fabriquées en boulonnant des PCA et des chaînes de chenille), des «trains de chenilles complets» (c'est-à-dire des trains de chenilles avec des composants supplémentaires tels que des roues dentées, des galets et des roues folles), voire des trains de roulement complets (structures de support des engins de terrassement comprenant chacune deux trains de chenilles complets, leurs cadres et des composants mécaniques supplémentaires).
- (27) Les principaux intrants pour la production de PCA sont des produits sidérurgiques spécialisés, appelés «profilés en acier». Les profilés en acier peuvent être produits soit par les mêmes producteurs que ceux qui produisent les PCA, soit par d'autres producteurs opérant en amont. On fabrique les PCA en découpant à longueur les profilés en acier et en effectuant éventuellement des opérations supplémentaires (par exemple, traitement thermique, forage de trous et peinture).
- (28) L'assemblage des PCA dans des composants de plus grande taille, tels que les trains de chenilles, les trains de chenilles complets et les trains de roulement, peut être effectué soit par les producteurs des patins eux-mêmes, soit par d'autres producteurs opérant en aval (appelés «assembleurs»).

### 2.2. Produit concerné

- (29) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la RPC, relevant actuellement des codes NC ex 8431 49 20, ex 8431 39 00 et ex 8431 49 80 (codes TARIC 8431 49 20 10, 8431 39 00 20 et 8431 49 80 10) (ci-après le «produit concerné»).

### 2.3. Produit similaire

- (30) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (31) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

#### 2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (32) Le plaignant a fait valoir que les PCA vendus en tant qu'éléments d'un train de chenilles ou d'un train de chenilles complet devraient relever de la définition du produit.
- (33) La Commission a confirmé que, comme les PCA vendus en tant que composants autonomes, les PCA vendus en tant qu'éléments d'un train de chenilles ou d'un train de chenilles complet relevaient de la définition du produit. Toutefois, les PCA vendus en tant qu'éléments de composants plus grands qu'un train de chenilles complet, tels que les trains de roulement ou les engins à chenilles complets, ne relèvent pas de la définition du produit parce que les PCA ne représentent qu'une part relativement faible de la valeur globale de ces composants plus grands.
- (34) Un importateur de plaques de sol moulées en acier a demandé que ce type spécifique de PCA soit exclu de la définition du produit en raison de différences significatives concernant leurs caractéristiques physiques et techniques ainsi que de leurs utilisations finales différentes de celles des produits fabriqués par l'industrie de l'Union. Selon cet importateur, ces plaques de sol moulées en acier sont conçues sur mesure et ne peuvent être utilisées que dans les grues sur chenilles et les pelles d'extraction minière qu'il produit lui-même.
- (35) L'importateur ne s'est fait connaître que plusieurs mois après les délais indiqués dans l'avis d'ouverture. Une évaluation plus approfondie des informations fournies n'a donc été possible au stade provisoire en raison des contraintes de temps liées au calendrier prévu à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base. La Commission fait observer que les produits sont actuellement importés sous le code NC 8431 49 20, qui relève de la définition du produit, et qu'ils correspondent aussi à la description du produit figurant dans l'avis d'ouverture. Ces observations n'ont donc pas eu d'incidence sur les conclusions provisoires concernant la définition du produit. Toutefois, la Commission poursuivra l'examen de cette question et fournira une appréciation finale au stade définitif de la présente enquête.

### 3. DUMPING

#### 3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (36) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (37) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de la RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de PCA. Huit producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.
- (38) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les prétendues distorsions significatives, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été reçue dans le délai imparti. Comme indiqué au considérant 13, les pouvoirs publics chinois n'ont pas répondu au questionnaire.
- (39) Au point 3 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Turquie comme pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

- (40) Le 14 novembre 2024, la Commission a, par une note au dossier <sup>(6)</sup>, informé toutes les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans la note, la Commission a indiqué que, compte tenu du fait qu'aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a répondu au questionnaire et qu'aucun d'entre eux n'a donc coopéré à l'enquête, elle a utilisé les informations fournies par le plaignant et d'autres sources d'information disponibles jugées appropriées au regard des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, y compris la base de données de la Banque mondiale, Orbis Bureau van Dijk (ci-après «Orbis»), le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») et les statistiques de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), pour établir la liste des facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, utilisés dans la production de PCA. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié deux pays représentatifs appropriés potentiels, à savoir la Turquie et l'Indonésie. Elle a aussi informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge de bénéfice sur la base des informations publiquement disponibles des producteurs de PCA du pays représentatif. La Commission n'a pas reçu d'observations sur la note.

### 3.2. Valeur normale

- (41) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».
- (42) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «*[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*».
- (43) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

#### 3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (44) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur sidérurgique en RPC <sup>(7)</sup>, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.

<sup>(6)</sup> t24.010082.

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission du 6 juin 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de câbles en acier expédiés du Maroc et de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/1666/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1666/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1444/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1444/oj); règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission du 26 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/2068/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2068/oj); règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/191/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj).

- (45) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché <sup>(8)</sup>. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'acier, principale matière première utilisée dans la fabrication du produit soumis à l'enquête, non seulement les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base <sup>(9)</sup>, mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et sur les coûts du fait de la présence de l'État dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base <sup>(10)</sup>. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour conséquence de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché <sup>(11)</sup>. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolubles à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC <sup>(12)</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base <sup>(13)</sup>, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC <sup>(14)</sup>.
- (46) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur de l'acier en RPC, la Commission a examiné, dans la présente enquête, s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale <sup>(15)</sup> (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit faisant l'objet de l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

<sup>(8)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 76, règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 66, règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 58, règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 80, et règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 208.

<sup>(9)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 60, règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 45, règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 38, règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 64, et règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 192.

<sup>(10)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérants 66 à 68, règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 58, règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 40, règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 66, et règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérants 193 et 194. Si le droit des autorités étatiques compétentes de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales des entreprises publiques, en en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis à l'enquête et à leurs fournisseurs d'intrants.

<sup>(11)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérants 61 à 65, règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 59, règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 43, règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 68, et règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérants 195 à 201.

<sup>(12)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 62, règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 52, règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 74, et règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 202.

<sup>(13)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 72, règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 45, règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 33, règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 75, et règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 203.

<sup>(14)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission, considérant 73, règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 64, règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 54, règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission, considérant 76, et règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérant 204.

<sup>(15)</sup> Document de travail des services de la Commission, SWD(2024) 91 du 10.4.2024, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=fr](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr).

- (47) Dans la plainte, le plaignant a allégué, en se référant au rapport, que les conditions du marché de l'industrie sidérurgique chinoise, en particulier les coûts et les prix, n'étaient pas guidées par le jeu de l'offre et de la demande, mais étaient faussées par l'intervention de l'État dans l'économie.
- (48) À cet égard, la plainte contenait des exemples d'éléments tendant à indiquer l'existence de distorsions, tels qu'énumérés du premier au sixième tiret de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Outre les références aux parties pertinentes du rapport, le plaignant soulignait notamment dans sa plainte les éléments détaillés ci-dessous.
- La présence de l'État dans les entreprises permet aux pouvoirs publics d'influer sur la formation des prix et sur les coûts. Le système économique chinois repose sur la notion d'économie socialiste de marché, dont le principe fondamental est la propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses. L'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») et les structures de l'État et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux. L'État chinois mène en outre une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre. En particulier dans le secteur de l'acier, principale matière première utilisée dans la fabrication du produit soumis à l'enquête, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété et ils sont également en mesure d'influer sur les prix et sur les coûts du fait de la présence de l'État.
  - Le marché de l'acier, qui inclut le produit soumis à l'enquête, est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui opèrent sous le contrôle, la supervision stratégique ou l'autorité des pouvoirs publics chinois. La plainte indiquait que, spécifiquement dans le secteur sidérurgique, les entreprises publiques jouent un rôle central. Parmi les principales entreprises publiques actives dans le secteur sidérurgique figurent le groupe China Baowu, le groupe Ansteel et le groupe Shougang, qui font partie des 10 plus grands producteurs d'acier au monde. Dans la plainte, le plaignant a fait valoir que, compte tenu du niveau élevé d'intervention des pouvoirs publics dans le secteur sidérurgique en général, y compris dans le secteur des patins de chenille, même les producteurs privés sont empêchés d'opérer dans des conditions de marché normales. Dans l'industrie des patins de chenille, tant les entreprises privées que les entreprises publiques sont soumises à la supervision stratégique de l'État.
  - Des mesures ou politiques publiques discriminatoires favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. Globalement, en RPC, le système de planification a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché. L'industrie des équipements de machines agricoles est considérée comme une industrie importante soutenue par les pouvoirs publics chinois, comme le confirme l'initiative «Made in China 2025», qui introduit une feuille de route pour le secteur manufacturier chinois. Les patins de chenille constituent un élément essentiel des machines agricoles haut de gamme telles que les gros engins, les machines et les outils fonctionnant en duplex. À ce titre, la production du produit soumis à l'enquête est considérée comme une industrie stratégique pour l'économie chinoise et fait l'objet d'incitations et de subventions importantes. Le plaignant a également répété dans sa plainte que l'industrie sidérurgique bénéficiait de l'intervention constante des pouvoirs publics chinois, qui commence aux racines du secteur (c'est-à-dire sur le marché des matières premières sidérurgiques), ce qui se traduit par un secteur où abondent les avantages injustes et artificiels découlant des mécanismes faussés de formation des prix.
  - Il existe une absence, une application discriminatoire ou une exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolubles à flot et par l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC. Dans la plainte, le plaignant a fait référence, à cet égard, aux conclusions formulées par la Commission lors de précédentes enquêtes<sup>(16)</sup> et a soutenu que ces conclusions s'appliquaient également aux producteurs chinois de patins de chenille.

<sup>(16)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, considérants 139 à 141.

- Il y a une distorsion des coûts salariaux. Le plaignant a fait référence aux conclusions de la Commission lors de précédentes enquêtes <sup>(17)</sup> et a fait valoir que ces conclusions s'appliquaient également aux producteurs chinois de patins de chenille.
  - L'accès des entreprises au financement est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés de capitaux. Le plaignant a fait valoir dans sa plainte que les pouvoirs publics chinois avaient accordé ou octroyé des subventions publiques liées à des actifs ou à des projets destinées à des projets de revitalisation industrielle, de développement technologique et de construction relatifs au secteur sidérurgique.
- (49) En conclusion, le plaignant a considéré qu'en raison de ces distorsions résultant d'une intervention étatique importante, les coûts et les prix en Chine n'étaient pas fiables aux fins de la détermination de la valeur normale. Dès lors, la valeur normale devrait être établie en utilisant des coûts de production non faussés dans un pays représentatif approprié.
- (50) L'enquête de la Commission a confirmé que, dans le secteur du produit soumis à l'enquête, qui fait partie du secteur sidérurgique en aval, les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. Tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégique. Les producteurs incluent des sociétés privées telles que Shandong Juning Machinery Co. Ltd. <sup>(18)</sup> ou Liaonan Machinery Co. Ltd. <sup>(19)</sup>, ainsi que des sociétés partiellement détenues par l'État telles que XCMG Undercarry Co., Ltd, filiale à 100 % de XCMG Construction Machinery Group Co. Ltd (ci-après «XCMG»), dont l'État détient une participation de 28,24 % <sup>(20)</sup>.
- (51) Bien que la Commission n'ait pas trouvé d'informations plus spécifiques sur la propriété de l'État dans le secteur des patins de chenille, ce secteur est un sous-secteur du secteur sidérurgique et les conclusions relatives à la propriété de l'État dans le secteur sidérurgique sont donc pertinentes pour les patins de chenille. Les exemples d'entreprises publiques actives dans le secteur sidérurgique incluent le groupe Ansteel <sup>(21)</sup> et le groupe Baowu Steel <sup>(22)</sup>, qui sont tous deux des entreprises publiques relevant de la Commission de surveillance et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires de l'État (ci-après la «SASAC»), une autorité centrale, le groupe sidérurgique Baotou, une entreprise publique détenue par le gouvernement de Mongolie-intérieure <sup>(23)</sup>, ainsi que le groupe Shougang <sup>(24)</sup>, une entreprise publique détenue à 100 % par Beijing State Owned Asset Management Ltd <sup>(25)</sup>.
- (52) En outre, les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur sidérurgique confirment l'importance que lui accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de modeler conformément aux politiques publiques. Cette importance est illustrée par l'avis d'orientation du ministère de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MIIT») sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique (ci-après l'«avis d'orientation»), qui appelle à consolider davantage la base industrielle et à relever considérablement le niveau de modernisation de la chaîne industrielle <sup>(26)</sup>, y compris l'approvisionnement en aciers spéciaux, qui constituent un intrant utilisé pour fabriquer le produit soumis à l'enquête.

<sup>(17)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, considérant 143.

<sup>(18)</sup> Voir: <http://www.juningjixie.com/en/index.html> (consulté le 10 février 2025).

<sup>(19)</sup> Voir: <http://www.liaonan.com.cn/gy/2672.html> (consulté le 10 février 2025).

<sup>(20)</sup> Voir: rapport annuel 2022 de XCMG, p. 89, disponible à l'adresse suivante: [http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ\\_STOCK/2023/2023-4/2023-04-29/9182574.PDF](http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-4/2023-04-29/9182574.PDF) (consulté le 7 février 2025).

<sup>(21)</sup> Voir: <http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(22)</sup> Voir: <http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(23)</sup> Voir: <https://www.baoganggf.com/gsjj> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(24)</sup> Voir: <https://www.shougang.com.cn/en/ehhtml/CompanyProfile.html> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(25)</sup> Voir: <https://www.shougang.com.cn/sgweb/html/index.html> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(26)</sup> Voir: [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-02/08/content\\_5672513.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-02/08/content_5672513.htm) (consulté le 6 février 2025).

- (53) Plus précisément, cet avis d'orientation impose de «[p]romouvoir les fusions et les réorganisations d'entreprises; [d'] encourager les entreprises chefs de file de l'industrie à réaliser des fusions et des réorganisations et à former un certain nombre de très grands groupes sidérurgiques d'envergure mondiale; en s'appuyant sur les entreprises dominantes de l'industrie, [de] développer une ou deux grandes entreprises spécialisées dans les domaines de l'acier inoxydable et des aciers spéciaux [...]». Il impose en outre explicitement d'«[a]ider les entreprises sidérurgiques à cibler la modernisation des industries en aval et le développement des industries stratégiques émergentes [et de] donner la priorité au développement des lots de petite taille et de multiples variétés d'aciers importants tels que les aciers spéciaux de haute qualité, les aciers alliés spéciaux pour les équipements haut de gamme et les aciers destinés aux pièces de base essentielles»<sup>(27)</sup>.
- (54) Un autre exemple de l'intention des pouvoirs publics chinois d'intervenir dans le secteur sidérurgique figure dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières (ci-après le «14<sup>e</sup> plan quinquennal»), selon lequel le secteur «adhérera à une combinaison de primauté du marché et de promotion de l'État» et «cultivera un groupe d'entreprises chefs de file montrant la voie sur le plan écologique et intrinsèquement compétitives»<sup>(28)</sup>.
- (55) En outre, le programme de travail de 2023 du MIIT concernant la croissance stable de l'industrie sidérurgique<sup>(29)</sup> fixe les objectifs suivants: «En 2023, [...] les investissements dans les actifs fixes de l'ensemble du secteur devront continuer de croître de manière constante, et les gains économiques s'amélioreront nettement; les investissements du secteur en matière de R & D atteindront à terme 1,5 %; la croissance de sa valeur ajoutée s'établira à environ 3,5 %; en 2024, l'optimisation de l'environnement de développement et de la structure industrielle du secteur et la transition vers des produits haut de gamme intelligents et verts se poursuivront, et la croissance de la valeur ajoutée de l'industrie dépassera 4 %». Ce programme prévoit la consolidation des entreprises du secteur sidérurgique exigée par les pouvoirs publics: «[e]ncourager des entreprises chefs de file de l'industrie à réaliser des fusions et des acquisitions, à former de très grands groupes sidérurgiques d'envergure mondiale et à favoriser la configuration optimale des capacités de production sidérurgique au niveau national. Aider les entreprises spécialisées disposant d'une puissance de premier plan dans des secteurs particuliers du marché de l'acier à intégrer davantage les ressources et à créer un écosystème industriel dans le domaine de la sidérurgie. Encourager les entreprises sidérurgiques à réaliser des fusions et des réorganisations [...] transrégionales [...]. Envisager d'accorder un soutien stratégique accru au remplacement des capacités des entreprises sidérurgiques qui ont mené à bien des fusions et des réorganisations de grande ampleur».
- (56) De surcroît, les pouvoirs publics chinois ont l'intention d'intervenir dans le secteur des machines d'ingénierie, comme indiqué dans la communication du MIIT relative à un plan de travail pour la croissance soutenue de l'industrie des machines sur la période 2023-2024, qui impose de «promouvoir le développement de pôles industriels, [d'] encourager et [de] construire un certain nombre de pôles industriels spécifiques composés de petites et moyennes entreprises du secteur de la fabrication de machines et d'équipements, [...] [de] promouvoir le développement innovant de 10 pôles industriels avancés d'une valeur de 100 milliards de CNY, tels que le transport ferroviaire, les machines de construction et les équipements intelligents, [et de] constituer des pôles industriels compétitifs à l'échelle internationale»<sup>(30)</sup>.
- (57) Des exemples similaires de l'intention des pouvoirs publics chinois de superviser et d'orienter l'évolution du secteur sidérurgique ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans la province du Hebei, où le gouvernement provincial a publié en 2020 le plan d'action triennal sur le développement de pôles dans la chaîne de l'industrie sidérurgique. Dans ce plan, il est demandé de «mettre en œuvre progressivement le développement des organisations en groupes, d'accélérer la réforme de la propriété mixte des entreprises publiques, de cibler la promotion des concentrations transrégionales et de la réorganisation des entreprises sidérurgiques privées et d'œuvrer en vue de créer un ou deux grands groupes d'envergure mondiale et trois à cinq grands groupes ayant une influence nationale»<sup>(31)</sup>. Le plan de la province du Hebei dans le secteur sidérurgique indique également ce qui suit: «[a]dhérer à l'ajustement structurel et mettre l'accent sur la diversification des produits. Promouvoir sans relâche l'ajustement structurel et l'optimisation de la structure de l'industrie sidérurgique, encourager la consolidation, la réorganisation, la transformation et la modernisation des entreprises et promouvoir de manière globale la création de grandes entreprises de l'industrie sidérurgique, la modernisation des équipements techniques et la diversification des procédés de production et des produits en aval»<sup>(32)</sup>.

<sup>(27)</sup> Ibidem.

<sup>(28)</sup> Voir section IV, sous-section 3, du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.

<sup>(29)</sup> Voir: [https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art\\_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html](https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html) (consulté le 6 février 2025).

<sup>(30)</sup> Voir: [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202309/content\\_6901732.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202309/content_6901732.htm) (consulté le 6 février 2025).

<sup>(31)</sup> Voir le plan triennal de la province du Hebei sur le développement de pôles dans la chaîne de l'industrie sidérurgique, chapitre II, section 3.8, disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20200717/1089773.shtml> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(32)</sup> Ibidem, chapitre I, section 2.

- (58) Plus précisément, en ce qui concerne les intrants utilisés pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, le plan du Hebei exige d'«[a]ccélérer le développement et l'application de matériaux sidérurgiques haut de gamme et de nouveaux matériaux sidérurgiques essentiels, [d']accroître la proportion de variétés d'aciers spéciaux et de haute qualité, [de] stabiliser davantage la qualité de produits avantageux diversifiés et à grande échelle et [de] créer une structure de produits "en pyramide". D'ici la fin de 2020, la proportion d'aciers faiblement alliés ordinaires et d'aciers alliés sera portée à 20 % et, d'ici la fin de 2022, elle sera portée à environ 25 %, ce qui permettra de soutenir et de garantir la modernisation des industries en aval»<sup>(33)</sup>.
- (59) De même, le plan de mise en œuvre de la province du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14<sup>e</sup> plan quinquennal impose de «donner la priorité aux besoins stratégiques nationaux, [d']orienter les entreprises afin d'encourager l'optimisation et la modernisation de la structure des produits, [de] développer les aciers spéciaux de haute qualité, les aciers haute performance pour constructions maritimes, les aciers alliés spéciaux pour les équipements haut de gamme, les aciers destinés aux pièces de base essentielles et les autres variétés essentielles "spéciales, fines et à haute performance" et [d']accroître la valeur ajoutée et la compétitivité des produits sidérurgiques»<sup>(34)</sup>.
- (60) Des objectifs de politique industrielle similaires peuvent également être trouvés dans les documents de planification d'autres provinces, telles que celles du Jiangsu<sup>(35)</sup>, du Shandong<sup>(36)</sup>, du Shanxi<sup>(37)</sup> ou du Zhejiang<sup>(38)</sup>.
- (61) À cet égard, un autre exemple de pilotage efficace par les pouvoirs publics chinois au moyen des plans est représenté par la communication du comité du Parti d'Ansteel Group Co., Ltd. sur l'étude, la publicité et la mise en œuvre consciencieuses de l'esprit du 20<sup>e</sup> Congrès national du Parti<sup>(39)</sup>. Ce document affirme que le groupe Ansteel mettra scrupuleusement en œuvre les plans d'orientation et les présentera mieux aux membres du Parti, aux cadres et aux salariés de l'ensemble du groupe.
- (62) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois seraient en mesure d'influer sur les prix et les coûts en raison de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, l'enquête a confirmé qu'il existait également des cumuls entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC dans le secteur des patins de chenille en acier.
- (63) À titre d'exemple, le président de XCMG exerce simultanément les fonctions de secrétaire du Parti. En outre, le directeur général de XCMG n'est pas seulement le secrétaire adjoint du comité du Parti de XCMG, mais il a également été membre du groupe de direction du Parti au bureau du gouvernement municipal de Xuzhou, ainsi que secrétaire général adjoint du comité municipal du PCC de Xuzhou<sup>(40)</sup>.
- (64) XCMG a également insisté à plusieurs reprises sur sa loyauté inconditionnelle envers le PCC et sa volonté d'accepter le rôle dirigeant du Parti. Selon les propres déclarations de XCMG, «[l]e système écologique de consolidation du Parti "XCMG rouge" considère la glorieuse tradition historique du groupe XCMG comme le "gène rouge", le développement de la force organisationnelle des organisations de base du Parti comme la "cellule rouge" et le rôle des travaux de développement du Parti de haute qualité comme le "moteur rouge". En outre, «[a]u cours des 80 ans qui ont suivi sa création, XCMG a toujours intégré le rôle dirigeant du Parti à tous les niveaux des activités de la société, faisant du Parti son pilier le plus fiable dans les périodes de tempêtes, pour assurer la bonne direction du développement commercial de l'entreprise».

<sup>(33)</sup> Ibidem, chapitre I, section 3.2.

<sup>(34)</sup> Voir le plan de mise en œuvre de la province du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14<sup>e</sup> plan quinquennal, chapitre II, section 3, disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211210/1192881.shtml> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(35)</sup> Plan de travail 2019-2025 de la province du Jiangsu pour la transformation, la modernisation et l'optimisation de l'implantation du secteur sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: [http://www.jiangsu.gov.cn/art/2019/5/5/art\\_46144\\_8322422.html](http://www.jiangsu.gov.cn/art/2019/5/5/art_46144_8322422.html) (consulté le 6 février 2025).

<sup>(36)</sup> 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province du Shandong pour le développement de l'industrie sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: [https://m.mysteel.com/21/1119/11/DFD9D26D73D90F7D\\_abc.html](https://m.mysteel.com/21/1119/11/DFD9D26D73D90F7D_abc.html) (consulté le 6 février 2025).

<sup>(37)</sup> Plan d'action 2020 de la province du Shanxi pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique, disponible à l'adresse suivante: [https://m.mysteel.com/20/0715/11/7BF7729C99CEB3EA\\_abc.html](https://m.mysteel.com/20/0715/11/7BF7729C99CEB3EA_abc.html) (consulté le 6 février 2025).

<sup>(38)</sup> Plan d'action de la province du Zhejiang visant à favoriser le développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique: «Encourager les fusions et la réorganisation des entreprises, accélérer le processus de concentration, réduire le nombre d'entreprises de fonte d'acier à environ 10 entreprises», disponible à l'adresse suivante: [https://www.jiaxing.gov.cn/art/2022/4/20/art\\_1228922756\\_59529426.html](https://www.jiaxing.gov.cn/art/2022/4/20/art_1228922756_59529426.html) (consulté le 6 février 2025).

<sup>(39)</sup> Voir: <http://www.ansteel.cn/dangdejianshe/dangjiandongtai/2023-03-17/12429.html> (consulté le 6 février 2025).

<sup>(40)</sup> Voir rapport annuel 2022 de XCMG, p. 45, disponible à l'adresse suivante: [http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ\\_STOCK/2023/2023-4/2023-04-29/9182574.PDF](http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-4/2023-04-29/9182574.PDF) (consulté le 7 février 2025).

- (65) L'enquête de la Commission a confirmé que XCMG avait l'intention de maintenir son allégeance au PCC à l'avenir, étant donné que l'entreprise «sera guidée par la pensée de Xi Jinping sur le socialisme à la chinoise de la nouvelle ère, mettra pleinement en œuvre l'esprit du 20<sup>e</sup> congrès national du PCC et des deux discours importants du secrétaire général Xi Jinping, soutiendra résolument la mission importante des entreprises publiques en tant que "piliers" de l'économie socialiste de style chinois, [...] dirigera le développement de haute qualité de l'entreprise sous la direction forte du Parti, et apportera des contributions nouvelles et plus importantes à la réalisation du rêve chinois du grand rajeunissement de la nation chinoise»<sup>(41)</sup>. Au demeurant, cette déclaration suggère également que XCMG, indépendamment de la distribution formelle des participations, se considère comme une entreprise publique.
- (66) Par ailleurs, étant donné que le produit soumis à l'enquête représente un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, les informations disponibles au sujet des producteurs d'acier sont également pertinentes en ce qui le concerne.
- (67) À titre d'exemple, le président du conseil d'administration et le directeur général de Baoshan Iron and Steel Ltd., un producteur d'acier dont l'actionnaire de contrôle est le groupe sidérurgique Baowu, occupent aussi respectivement la fonction de secrétaire et de secrétaire adjoint du comité du Parti au sein de la société<sup>(42)</sup>. De même, le président du conseil d'administration du groupe Wuhan Iron and Steel, également contrôlé par le groupe sidérurgique Baowu, est aussi secrétaire du comité du Parti<sup>(43)</sup>. En outre, «le groupe Wuhan Iron and Steel a organisé la dixième étude centralisée et la discussion du groupe d'étude théorique du comité du Parti en 2022 afin de transmettre et d'étudier l'esprit de la conférence centrale sur le travail économique et de promouvoir la mise en œuvre des décisions et des modalités du 20<sup>e</sup> Congrès national du Parti et de l'esprit de la conférence centrale sur le travail économique au sein du groupe Wuhan Iron and Steel. [Le] représentant général de China Baowu Wuhan Headquarters, secrétaire du comité du Parti et président du groupe Wuhan Iron and Steel, a présidé la réunion et présenté les exigences relatives à la mise en œuvre des exigences du comité central du Parti, du comité provincial du Parti du Hubei et du comité du Parti au sein de China Baowu, et à la poursuite de la mise en œuvre de l'esprit de la conférence centrale sur le travail économique»<sup>(44)</sup>.
- (68) En outre, le président du conseil d'administration de Baotou Steel Union, qui appartient au groupe Baotou Steel, est également le secrétaire du Parti au sein de la société. De même, le directeur exécutif de Baotou Steel Union ainsi que le président du syndicat de la société sont tous les deux secrétaires adjoints du Parti<sup>(45)</sup>. Enfin, au sein du groupe Shougang, le président du conseil d'administration est le secrétaire du comité du Parti tandis que le directeur exécutif est le secrétaire adjoint du comité du Parti au sein de la société<sup>(46)</sup>.
- (69) Le contrôle et la supervision stratégique par les pouvoirs publics peuvent également être observés au niveau des associations sectorielles concernées<sup>(47)</sup>, en particulier la China Construction Machinery Association (ci-après la «CCMA») <sup>(48)</sup>, qui s'est dotée d'une branche consacrée aux pièces de machines de construction<sup>(49)</sup>.
- (70) La CCMA indique à l'article 3 de ses statuts que l'organisation «adhère au rôle dirigeant général du Parti communiste chinois et, conformément aux dispositions de la Constitution du Parti communiste chinois, crée des organisations du Parti communiste chinois pour mener les activités du Parti et fournir les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti. L'entité chargée de l'enregistrement et de la gestion de cette association est le ministère des affaires civiles de la République populaire de Chine, et l'entité chargée de la consolidation du Parti est le comité du Parti de la commission chinoise

<sup>(41)</sup> Voir: <https://www.xcmg.com/aboutus/news-detail-1127478.htm> (consulté le 7 février 2025).

<sup>(42)</sup> Voir le rapport annuel de 2023 de Baoshan Iron and Steel Ltd, page 41; [https://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-04-27/600019\\_20240427\\_B5D4.pdf](https://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-04-27/600019_20240427_B5D4.pdf) (consulté le 7 février 2025).

<sup>(43)</sup> Voir: <https://www.wuganggroup.cn/people/3143> (consulté le 7 février 2025).

<sup>(44)</sup> Voir: [https://mp.weixin.qq.com/s?\\_\\_biz=MjM5Njg2NjIwMQ==&mid=2654952836&idx=1&sn=505b807e2826f1e3e6f08ba15b727722&chksm=bd294c728a5ec5641240246649545fda2b2065c015f861fa599249b2165962ca848a25a1faa2&token=1369557425&lang=zh\\_CN#rd](https://mp.weixin.qq.com/s?__biz=MjM5Njg2NjIwMQ==&mid=2654952836&idx=1&sn=505b807e2826f1e3e6f08ba15b727722&chksm=bd294c728a5ec5641240246649545fda2b2065c015f861fa599249b2165962ca848a25a1faa2&token=1369557425&lang=zh_CN#rd) (consulté le 7 février 2025).

<sup>(45)</sup> Voir: <https://www.baoganggf.com/ggry> (consulté le 7 février 2025).

<sup>(46)</sup> Voir: <https://www.shougang.com.cn/sgweb/html/gslld.html> (consulté le 7 février 2025).

<sup>(47)</sup> Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24 à 27.

<sup>(48)</sup> Voir: <http://www.cncma.org/> (consulté le 10 février 2025).

<sup>(49)</sup> Voir: <http://www.cncma.org/col/jieshao> (consulté le 10 février 2025).

d'administration et de supervision des actifs publics» et qu'elle «accepte les orientations commerciales et la supervision des entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, des entités chargées du développement du Parti et des services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie»<sup>(50)</sup>. L'article 36 des statuts de la CCMA dispose que les responsables de l'association doivent «[a]dhérer au rôle dirigeant du Parti communiste chinois, soutenir le socialisme à la chinoise, mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et posséder de bonnes qualités politiques»<sup>(51)</sup>.

- (71) XCMG est membre de la CCMA et vice-présidente de l'Association<sup>(52)</sup>.
- (72) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur sidérurgique chinois et sont généralement applicables au produit soumis à l'enquête étant donné que le secteur des PCA constitue un des sous-secteurs du secteur sidérurgique.
- (73) L'industrie sidérurgique a toujours été considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois<sup>(53)</sup>. C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés au secteur qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Au titre du 14<sup>e</sup> plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois ont prévu la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique ainsi que son optimisation et son ajustement structurel<sup>(54)</sup>. De même, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, qui s'applique également à l'industrie sidérurgique, qualifie ce secteur de «socle de l'économie réelle» et de «domaine clé qui façonne l'avantage compétitif international de la Chine» et fixe un certain nombre d'objectifs et de méthodes de travail pour favoriser le développement du secteur au cours de la période 2021-2025, notamment la modernisation des technologies, l'amélioration de la structure du secteur (essentiellement au moyen de nouvelles concentrations d'entreprises) ou la transformation numérique<sup>(55)</sup>.
- (74) En outre, le programme de travail du MIIT concernant la croissance stable de l'industrie sidérurgique susmentionné (voir considérant 49) montre comment les autorités chinoises mettent l'accent sur le secteur dans le contexte plus général du pilotage de l'économie chinoise par les pouvoirs publics chinois: «[a]ider les entreprises sidérurgiques à suivre de près les besoins en matière de nouvelles infrastructures, de nouvelle urbanisation, de revitalisation rurale et d'industries émergentes, s'arrimer à de grands projets d'ingénierie liés au "14<sup>e</sup> plan quinquennal" dans différentes régions et tout mettre en œuvre pour garantir l'approvisionnement en acier; mettre en place et approfondir les mécanismes de coopération en amont et en aval entre le secteur sidérurgique et des secteurs clés consommateurs d'acier, tels que les secteurs de la construction navale, des transports, de la construction, de l'énergie, de l'automobile, des appareils électroménagers, des équipements agricoles et des équipements lourds; mener des activités permettant d'arrimer production et demande et étendre activement les domaines d'utilisation de l'acier»<sup>(56)</sup>.
- (75) Au niveau local, par exemple dans la province du Shandong, où se trouve Shandong Juning Machinery Co. Ltd, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie sidérurgique<sup>(57)</sup> exige ce qui suit: «[a]ciers pour machines de construction: aider notre province à opérer une transition d'une province importante pour les machines de construction à une province forte pour les machines de construction, mettre l'accent sur le développement d'aciers pour machines de construction écologiques et respectueux de l'environnement, d'une grande pureté, offrant d'excellentes performances à faible température, présentant une trempabilité stable et faciles à couper, accélérer la R&D sur les aciers à haute résistance pour machines de construction [...], répondre aux besoins de développement de machines de construction modernes, de grande puissance et à faible poids mort, moderniser régulièrement la chaîne industrielle des clients en aval et assurer le développement global et sain de l'écosystème de l'industrie des machines de construction».

<sup>(50)</sup> Voir: <http://www.cncma.org/article/472> (consulté le 10 février 2025).

<sup>(51)</sup> Ibidem.

<sup>(52)</sup> Voir la liste des membres de la CCMA, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cncma.org//article/478?pageTitle=%E4%BC%9A%E5%91%98%E5%90%8D%E5%BD%95> (consulté le 10 février 2025).

<sup>(53)</sup> Rapport, partie III, chapitre 14, p. 346 et suivantes.

<sup>(54)</sup> Voir le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la République populaire de Chine pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme pour 2035, partie III, article VIII, disponible à l'adresse suivante: <https://cset.georgetown.edu/publication/china-14th-five-year-plan/> (consulté le 10 février 2025).

<sup>(55)</sup> Voir, en particulier, les sections I et II du 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières.

<sup>(56)</sup> Voir: [https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art\\_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html](https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html) (consulté le 10 février 2025).

<sup>(57)</sup> Voir à l'adresse suivante: <http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downloadfile.jsp?classid=0&filename=1f79d908601e479f83707e67b133e347.pdf> (consulté le 10 février 2025).

- (76) En outre, dans la province du Liaoning, où se trouve Liaoan Machinery Co. Ltd, des mesures sont en place afin de garantir un traitement préférentiel à certaines entreprises qualifiées de «petits géants»<sup>(58)</sup>. L'objectif de ce traitement préférentiel est d'*encourager ces entreprises à relever les défis technologiques, à développer de nouveaux produits et à renforcer les capacités de soutien de la chaîne industrielle*»<sup>(59)</sup>. Liaoan Machinery Co. Ltd a été qualifiée de «petit géant» par la province du Liaoning en 2021<sup>(60)</sup>.
- (77) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principales matières premières utilisées pour fabriquer le produit soumis à l'enquête. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (78) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur sidérurgique n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.
- (79) Le produit soumis à l'enquête subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 45 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou de ses principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en RPC)<sup>(61)</sup>.
- (80) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit soumis à l'enquête n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 45 ci-dessus. Le programme de travail concernant la croissance stable mentionné ci-dessus (voir considérant 55) illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics: *«encourager les institutions financières à fournir activement des services financiers aux entreprises du secteur sidérurgique qui procèdent à des concentrations et à des réorganisations, à des ajustements de leur structure, à des transformations et à des modernisations, conformément aux principes de contrôle des risques et de durabilité des activités commerciales»*. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.
- (81) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions touchant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (82) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs du produit soumis à l'enquête ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

<sup>(58)</sup> Voir: [https://english.www.gov.cn/news/202406/19/content\\_WS6672c84ac6d0868f4e8e8531.html](https://english.www.gov.cn/news/202406/19/content_WS6672c84ac6d0868f4e8e8531.html) (consulté le 10 février 2025).

<sup>(59)</sup> Ibidem.

<sup>(60)</sup> Voir: <https://gxt.ln.gov.cn/gxt/tztg/9ACE8DDADE4648FB8A0C25B8BEB7E55D/index.shtml> (consulté le 10 février 2025).

<sup>(61)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission, considérant 63, et règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission, considérant 33.

- (83) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (84) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (85) La Commission n'a reçu aucune observation de la part des parties intéressées concernant l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (86) Eu égard à ce qui précède, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme décrit au point suivant.

### 3.2.2. Pays représentatif

#### 3.2.2.1. Généralités

- (87) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale <sup>(62)</sup>,
  - l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
  - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
  - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (88) Comme expliqué au considérant 40, le 14 novembre 2024, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale et aux facteurs de production <sup>(63)</sup>. Dans cette note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Turquie ou l'Indonésie comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.

#### *Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC*

- (89) Dans sa note, la Commission a indiqué que la Turquie et l'Indonésie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC (en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale dans la catégorie «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut). Selon la plainte, il était notoire que le produit soumis à l'enquête était produit dans ces deux pays.
- (90) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le niveau de développement économique des pays ainsi retenus.

<sup>(62)</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

<sup>(63)</sup> t24.010082.

*Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif*

- (91) En ce qui concerne la Turquie, la Commission a indiqué dans la note que le plaignant faisait état de deux producteurs de PCA, à savoir Ozkan Demir Celik Sanayi Anonim Sirketi et Bs Track Makina Yedek Parca Imalat Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi. Les états financiers d'Ozkan Demir Celik Sanayi Anonim Sirketi, qui montraient un niveau de rentabilité raisonnable pour une période antérieure à la période d'enquête (2022), étaient disponibles dans Orbis. Les états financiers de BS Track Makina Yedek Parca Imalat Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi n'étaient pas disponibles, cette société n'ayant été créée qu'en 2023. Le plaignant a également mentionné dans sa plainte un producteur qui fabriquait d'autres produits relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit soumis à l'enquête, à savoir Kocaer Çelik Sanayi ve Ticaret AS. Des états financiers relatifs à une période coïncidant partiellement avec la période d'enquête (2023) étaient disponibles dans Orbis et indiquent un niveau de rentabilité raisonnable pour cette période.
- (92) En ce qui concerne l'Indonésie, la Commission n'a pu y recenser aucun producteur de PCA.
- (93) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production dans les pays représentatifs potentiels. L'analyse des données relatives aux importations a montré que les importations du principal facteur de production (c'est-à-dire les profilés spéciaux en acier importés sous le code SH 722870) en Indonésie provenaient presque exclusivement de Chine pendant la période d'enquête (96,8 % au niveau du code SH). La Commission a donc conclu que l'Indonésie ne pouvait pas être considérée comme un pays représentatif approprié.
- (94) La même analyse a également montré que les importations des principaux facteurs de production en Turquie n'étaient pas substantiellement affectées par les importations en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil <sup>(64)</sup>.
- (95) Dans la note, la Commission a également analysé les restrictions à l'exportation et/ou à l'importation des principaux facteurs de production en se fondant sur la base de données Global Trade Alert <sup>(65)</sup> et sur l'outil «Market Access Map» <sup>(66)</sup>.
- (96) En ce qui concerne la Turquie, aucune restriction à l'exportation et/ou à l'importation du produit soumis à l'enquête, ni des matières premières, n'a été relevée.
- (97) Par contre, la Commission a constaté que l'Indonésie avait institué des mesures de sauvegarde concernant les importations de profilés spéciaux en acier (code SH 722870) en provenance de Chine en 2022 jusqu'à la fin de 2024.
- (98) Aucune observation n'a été reçue concernant le caractère approprié de chacun des pays représentatifs possibles susmentionnés.
- (99) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement conclu que la Turquie était un pays représentatif approprié et que les données de Kocaer Çelik Sanayi ve Ticaret AS seraient utilisées pour obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

*Niveau de protection sociale et environnementale*

- (100) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

<sup>(64)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/749/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/749/oj)).

<sup>(65)</sup> [https://www.globaltradealert.org/data\\_extraction](https://www.globaltradealert.org/data_extraction).

<sup>(66)</sup> <https://www.macmap.org/>.

## 3.2.2.2. Conclusion

- (101) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

## 3.2.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (102) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par le plaignant, comme expliqué au considérant 40, et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note. Aucune observation n'a été reçue.

## 3.2.3.1. Facteurs de production

- (103) Compte tenu des informations communiquées par le plaignant, comme expliqué au considérant 40, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

**Facteurs de production du produit soumis à l'enquête**

Facteur de production	Code de marchandise	Source	Unité de mesure	Valeur non faussée (CNY)
<b>Matières premières</b>				
Profilés spéciaux en acier	72287010, 722870900011, 722870900019	Global Trade Atlas (GTA) — Turquie	kg	7,39
Peinture	s.o.	Plainte	Pour peindre 1 tonne du produit soumis à l'enquête	163,89
<b>Main-d'œuvre</b>				
Main-d'œuvre	s.o.	Statistiques nationales	heures	96,76
<b>Énergie</b>				
Électricité	s.o.	Statistiques nationales	kWh	0,77
Gaz naturel	s.o.	Statistiques nationales	m <sup>3</sup>	4,06

- (104) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, elle a exprimé les frais généraux de fabrication supportés par le plaignant pour la fabrication du produit soumis à l'enquête en pourcentage du coût réel des matières premières utilisées et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir les frais généraux de fabrication non faussés. La Commission a considéré qu'en l'absence de toute coopération de la part des producteurs-exportateurs et conformément à l'article 18 du règlement de base, le rapport entre le coût des matières premières et les frais généraux déclarés du plaignant pouvait raisonnablement servir d'indication pour estimer les frais généraux de fabrication non faussés.

3.2.4. *Matières premières*

- (105) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil<sup>(67)</sup>. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, au considérant 86, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.
- (106) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a ajouté les droits à l'importation applicables à la valeur CIF enregistrée dans les statistiques d'importation du pays représentatif telles qu'elles sont disponibles dans le GTA.
- (107) En raison d'un manque de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, une autre méthode a été utilisée pour estimer le coût de la peinture pour les PCA. Sur la base des informations communiquées par le plaignant, il a été conclu que le coût de la peinture représentait environ 1,97 % du coût des profilés spéciaux en acier nécessaires à la fabrication du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête. En l'absence de toute autre information disponible, la Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, ce pourcentage pouvait raisonnablement servir d'indication pour estimer le coût non faussé de la peinture.

*Main-d'œuvre*

- (108) L'institut de statistique turc<sup>(68)</sup> publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2022 pour le coût moyen de la main-d'œuvre pour l'activité économique correspondant à la section C, division 24, de la nomenclature NACE Rév. 2 (métallurgie). La Commission a dûment ajusté la valeur mensuelle moyenne de 2022 pour tenir compte de l'inflation, en utilisant l'indice du coût de la main-d'œuvre publié par l'institut de statistique turc<sup>(69)</sup>, afin de l'adapter à la période d'enquête; elle a ainsi obtenu une valeur de 96,76 CNY/heure, en utilisant le taux de change pour la période d'enquête joint au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs.

*Électricité*

- (109) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par l'autorité de régulation du marché de l'énergie (ci-après l'«EMRA»)<sup>(70)</sup> dans ses communiqués de presse réguliers. Elle a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité en kurus/kWh<sup>(71)</sup> pour le secteur industriel pour l'année 2023, qui correspond en partie à la période d'enquête; elle a ainsi obtenu une valeur de 0,77 CNY/kWh, en utilisant le taux de change pour la période d'enquête joint au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs.

<sup>(67)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). En application de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

<sup>(68)</sup> <http://www.turkstat.gov.tr> => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Labour Cost Statistics» (statistiques sur le coût de la main-d'œuvre).

<sup>(69)</sup> <http://www.turkstat.gov.tr> => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Labour Cost index» (indice du coût de la main-d'œuvre).

<sup>(70)</sup> ATRME | Autorité de régulation du marché de l'énergie ([epdk.gov.tr](http://epdk.gov.tr)) => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

<sup>(71)</sup> 1 kurus correspond à 0,01 livre turque.

*Gaz naturel*

- (110) La Commission a utilisé le prix du gaz pour les utilisateurs industriels en Turquie publié par l'institut de statistique turc dans ses communiqués de presse réguliers. Elle a utilisé les données relatives aux prix du gaz dans la tranche de consommation correspondante en kurus/m<sup>3</sup>, qu'elle a dûment ajustées pour tenir compte de l'inflation pendant la période d'enquête en utilisant l'indice des prix à la production publié par l'institut de statistique turc <sup>(72)</sup>; elle a ainsi obtenu une valeur de 4,06 CNY/m<sup>3</sup>, en utilisant le taux de change pour la période d'enquête joint au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs. Le prix est ajusté pour tenir compte d'un taux de TVA de 18 %, étant donné que le prix indiqué inclut la TVA.

*Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge de bénéfice et amortissement*

- (111) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (112) Afin d'établir une valeur non faussée pour les frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données du plaignant, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.
- (113) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable des frais VAG, de la marge de bénéfice et de l'amortissement, la Commission s'est appuyée sur les données financières pour 2023 de Kocaer Çelik Sanayi ve Ticaret AS, telles qu'extraites de la base Orbis.

*Calcul*

- (114) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (115) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations fournies par le plaignant concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.4.
- (116) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, les frais VAG, la marge de bénéfice et l'amortissement, comme mentionné aux considérants 112 à 107. Ces montants ont été déterminés sur la base des états financiers de Kocaer Çelik Sanayi ve Ticaret AS, comme expliqué au considérant 113.
- (117) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication et l'amortissement, comme expliqué au considérant 112, au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir les coûts de production non faussés.
- (118) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge de bénéfice de Kocaer Çelik Sanayi ve Ticaret AS aux coûts de production calculés selon la méthode décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 5,21 %. La marge de bénéfice, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 11,4 %.

<sup>(72)</sup> <http://www.turkstat.gov.tr> => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Producer Price Index» (indice des prix à la production).

- (119) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

### 3.3. Prix à l'exportation

- (120) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix FOB indiqués dans un ensemble d'offres et de factures figurant dans la plainte et relatives à la fourniture de 10 types de PCA par cinq producteurs-exportateurs chinois à des utilisateurs de l'Union au cours de la période d'enquête.

### 3.4. Comparaison

- (121) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation ainsi établi au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

#### 3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (122) Comme expliqué aux considérants 114 à 119, la valeur normale a été établie au niveau départ usine sur la base des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge de bénéfice, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.
- (123) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale et, compte tenu de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, aucun producteur-exportateur retenu dans l'échantillon n'a demandé d'ajustements.

#### 3.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (124) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport intérieur, sur la base de sources publiques<sup>(73)</sup> et de toute autre information disponible, en raison de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois.

### 3.5. Marge de dumping

- (125) Pour tous les producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (126) Le prix CIF a été construit à partir du prix FOB à l'exportation, ajusté en ajoutant les coûts du fret maritime sur la base de l'indice mondial des prix des conteneurs de fret maritime FBX11<sup>(74)</sup>.

<sup>(73)</sup> <https://www.searates.com/>.

<sup>(74)</sup> <https://terminal.freightos.com/fbx-11-china-to-northern-europe/>.

- (127) La marge de dumping provisoire, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, est la suivante:

Société	Marge de dumping provisoire
Toutes les importations originaires du pays concerné	62,5 %

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (128) Le produit similaire a été fabriqué par trois producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. L'industrie de l'Union n'inclut pas les assembleurs, qui sont des producteurs qui ne fabriquent pas eux-mêmes les PCA, mais qui les achètent à un tiers et les montent sur des composants de plus grande taille, tels que des trains de chenilles.
- (129) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 59 700 tonnes. La Commission a déterminé ce chiffre sur la base de la réponse au questionnaire macroéconomique qui a été soumise par le plaignant. Comme indiqué au considérant 7, aucun échantillonnage n'a été nécessaire et le producteur de l'Union ayant coopéré représentait plus de [52-58] % de la production totale estimée de l'Union du produit similaire.

##### 4.2. Consommation de l'Union

- (130) En l'absence de statistiques d'importation concernant spécifiquement le produit soumis à l'enquête, et compte tenu de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, comme expliqué au considérant 16, la Commission a établi la consommation de l'Union sur la base de la méthode présentée dans la plainte. Selon cette méthode, la consommation de l'Union comprend la consommation pour les engins à chenilles neufs et la consommation pour le marché de l'après-vente. En ce qui concerne la consommation de PCA pour les engins à chenilles neufs, la Commission a utilisé une estimation du volume des engins à chenilles vendus dans l'Union, une estimation du nombre moyen de patins de chenille et le poids unitaire moyen par patin de chenille pour chaque engin à chenilles. Pour déterminer la consommation de PCA pour le marché de l'après-vente, la Commission a utilisé une estimation du parc d'engins à chenilles de l'Union et le nombre moyen d'années qui s'écoule avant le remplacement des PCA <sup>(75)</sup>.
- (131) La Commission a jugé que cette méthode était appropriée, étant donné qu'aucune autre donnée statistique n'était disponible.
- (132) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

##### Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	125 877	129 822	128 671	130 007
Indice	100	103	102	103

Source: Méthode présentée dans la plainte.

<sup>(75)</sup> Voir annexe 27 de la plainte.

- (133) La consommation totale de l'Union est restée relativement stable entre 2021 et la fin de la période d'enquête, avec seulement une légère augmentation, de 3 %. Cette tendance peut être liée à la situation relativement stable du secteur de la construction dans l'Union, pour lequel les engins à chenilles sont utilisés.

#### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (134) La Commission a établi le volume des importations et les parts de marché sur la base de la consommation de l'Union calculée comme décrit au considérant 130. Elle a calculé le volume total des importations en provenance de tous les pays tiers en déduisant les ventes des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union de la consommation totale de l'Union. Le volume total des importations ainsi obtenu a ensuite été imputé à la RPC et à d'autres pays tiers sur la base de la part des importations de chaque pays communiquée par Eurostat pour le code NC 8431 49 20, étant donné que, selon le plaignant, la description de ce code NC <sup>(76)</sup> est celle qui correspond le mieux au produit importé et vendu sur le marché de l'Union.

- (135) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

#### Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	62 273	68 126	74 981	76 681
Indice	100	109	120	123
Part de marché	49 %	52 %	58 %	59 %

Source: Méthode présentée dans la plainte.

- (136) Les importations en provenance de la RPC ont augmenté de 9 % entre 2021 et 2022, passant de 62 273 tonnes à 68 126 tonnes. En 2023, les importations ont encore progressé pour atteindre 74 981 tonnes, puis se sont accrues modérément jusqu'à la fin de la période d'enquête, pour atteindre 76 681 tonnes. Cette hausse globale de 23 % au cours de la période considérée a largement dépassé la croissance de la consommation de l'Union, qui n'a été que de 3 %, comme indiqué au considérant 133.

- (137) Par conséquent, la part de marché des importations en provenance de la RPC est passée de 49,0 % à 59 % au cours de la période considérée.

#### 4.4. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (138) Pour la période d'enquête, en l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a établi les prix des importations en provenance du pays concerné sur la base des prix FOB indiqués dans un ensemble d'offres et de factures communiquées par le plaignant et relatives à la fourniture de PCA par des producteurs-exportateurs chinois à des utilisateurs de l'Union. La moyenne pondérée de ces prix a été ajustée afin de tenir compte des coûts de transport, tels qu'ils ressortent de l'indice mondial des prix des conteneurs de fret maritime FBX11 <sup>(77)</sup>, afin d'arriver à un prix CIF moyen à la frontière de l'Union.

<sup>(76)</sup> Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n<sup>os</sup> 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier.

<sup>(77)</sup> <https://terminal.freightos.com/fbx-11-china-to-northern-europe/>.

- (139) La Commission a ensuite utilisé le prix à l'importation susmentionné pour déterminer le prix à l'importation pour les années 2021 à 2023, en partant de l'hypothèse que l'évolution du prix à l'importation du produit soumis à l'enquête sur l'ensemble de la période considérée a suivi la tendance du prix moyen des importations en provenance de la RPC relevant du code NC 8431 49 20, tel que communiqué par Eurostat. Par exemple, si le prix moyen de l'ensemble des importations en provenance de la RPC déclarées sous le code NC 8431 49 20 était supérieur de 5 % en 2023 par rapport à la période d'enquête, la Commission a calculé le prix des importations du produit concerné en 2023 en multipliant le prix du produit concerné établi pour la période d'enquête par 1,05.
- (140) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme illustré dans le tableau 4. Étant donné que le dumping, la sous-cotation et la marge de préjudice sont calculés uniquement sur la base des prix moyens à l'importation et des prix de vente moyens de l'Union, et afin de garantir la confidentialité de ces derniers, les prix à l'importation sont présentés sous la forme de fourchettes.

Tableau 4

**Prix des importations (EUR/tonne)**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
RPC	[757-1 280]	[925-1 564]	[760-1 286]	[725-1 226]
Indice	100	122	100	96

Source: Offres de fourniture de PCA par des producteurs-exportateurs chinois à des utilisateurs de l'Union, FBX11, Eurostat.

- (141) Les prix des importations en provenance de la RPC ont augmenté entre 2021 et 2022, passant de [757-1 280] EUR/tonne à [925-1 564] EUR/tonne. En 2023, le prix moyen à l'importation est tombé à [760-1 286] EUR/tonne, avant d'encre diminuer pour atteindre [725-1 226] EUR/tonne. Les prix à l'importation étaient constamment inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union au cours de l'ensemble de la période considérée (voir tableau 8).
- (142) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- 1) les prix de vente moyens pondérés, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
  - 2) les prix moyens pondérés à l'importation tels qu'établis au considérant 138.
- (143) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique du producteur de l'Union ayant coopéré au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation de 28,8 % pour les importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union.

#### 4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.5.1. Généralités

- (144) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (145) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par le plaignant qui comprenaient des données concernant tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans la réponse au questionnaire communiquée par le plaignant. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (146) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

- (147) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

#### 4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

##### 4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (148) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité produite (en tonnes)	101 039	81 721	60 730	59 725
<i>Indice</i>	100	81	60	59
Capacités de production (en tonnes)	133 000	133 000	133 000	133 000
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Utilisation des capacités (%)	76	61	46	45
<i>Indice</i>	100	81	60	59

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

- (149) Tout au long de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué, passant d'environ 101 000 tonnes en 2021 à environ 59 700 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une baisse de 41 %.

- (150) Au cours de la période considérée, les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées stables, à 133 000 tonnes.

- (151) Par conséquent, l'utilisation des capacités a chuté au cours de la période considérée, passant de 76 % en 2021 à 45 % au cours de la période d'enquête. Cette tendance correspond à la diminution des volumes de production, entraînant une baisse relative de 41 %.

## 4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (152) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Volume des ventes et part de marché**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité totale des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	38 907	32 118	23 257	23 148
<i>Indice</i>	100	83	60	59
Part de marché (en %)	31	25	18	18
<i>Indice</i>	100	80	58	58

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

- (153) Tout au long de la période considérée, les ventes totales de l'Union ont diminué, passant d'environ 38 900 tonnes en 2021 à 23 148 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une baisse de 41 %.
- (154) Dans le même temps, la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 31 % en 2021 à seulement 18 % au cours de la période considérée, la plus forte baisse ayant été enregistrée entre 2022 et 2023.

## 4.5.2.3. Croissance

- (155) Compte tenu de la diminution de la part de marché des volumes de ventes de l'Union, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de bénéficier de la consommation stable et légèrement croissante sur le marché de l'Union au cours de la période considérée.

## 4.5.2.4. Emploi et productivité

- (156) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

**Emploi et productivité**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	243	205	193	190
<i>Indice</i>	100	84	79	78
Productivité (en tonnes par salarié)	416	399	315	314
<i>Indice</i>	100	96	76	76

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique.

- (157) L'emploi dans l'industrie de l'Union exprimé en équivalent temps plein (ETP) a diminué de 22 % entre 2021 et la période d'enquête. Cette tendance suivait en grande partie la tendance du volume de production, comme indiqué au tableau 5.
- (158) La productivité en tonnes reflétait l'évolution de la production et de l'emploi et a diminué en suivant la même tendance que l'emploi.

#### 4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (159) La marge de dumping était nettement supérieure au niveau de minimis. L'importance de la marge de dumping réelle a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.
- (160) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

#### 4.5.3. Indicateurs microéconomiques

##### 4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (161) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par le producteur de l'Union ayant coopéré à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme le montre le tableau 7. Dans un souci de confidentialité, les chiffres sont fournis sous la forme de fourchettes:

Tableau 8

#### Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	[838-1 357]	[1 125-1 823]	[1 073-1 738]	[1 029-1 667]
Indice	100	134	128	123
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	[841-1 422]	[1 104-1 866]	[1 199-1 891]	[1 094-1 849]
Indice	100	131	133	130

Source: Questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

- (162) Les prix de vente sur le marché de l'Union ont augmenté de 34 % entre 2021 et 2022. Entre 2022 et la période d'enquête, ils ont diminué de 8 %. La hausse des prix de vente entre 2021 et 2022 peut s'expliquer par l'augmentation des coûts, comme décrit plus en détail ci-dessous. Toutefois, en raison des importations en provenance de Chine à bas prix faisant l'objet d'un dumping, le niveau des prix a diminué entre 2022 et la période d'enquête.
- (163) Le coût de production unitaire moyen a augmenté de 31 % entre 2021 et 2022. Entre 2022 et la période d'enquête, il est resté stable.

##### 4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (164) Les coûts moyens de la main-d'œuvre du producteur de l'Union ayant coopéré ont évolué comme indiqué dans le tableau 9 au cours de la période considérée. Dans un souci de confidentialité, les chiffres sont fournis sous la forme de fourchettes:

Tableau 9

#### Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[32 516-54 956]	[34 463-58 247]	[31 914-53 939]	[33 220-56 147]
Indice	100	106	98	102

Source: Questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

- (165) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié, exprimé en ETP, a légèrement augmenté entre 2021 et 2022 (de 6 %). Entre 2022 et 2023, il a diminué de 8 %, tandis qu'entre 2023 et la période d'enquête, il a connu une légère hausse (de 4 %). Par conséquent, au cours de la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre est resté relativement stable.

#### 4.5.3.3. Stocks

- (166) Les niveaux de stocks du producteur de l'Union ayant coopéré ont évolué comme indiqué dans le tableau 10 au cours de la période considérée. Dans un souci de confidentialité, les chiffres sont fournis sous la forme de fourchettes:

Tableau 10

#### Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (unité de mesure)	[1 844-3 116]	[1 976-3 340]	[1 792-3 029]	[1 367-2 310]
Indice	100	107	97	74
Stocks de clôture en pourcentage de la production	[4-6]	[4-7]	[5-9]	[4-7]
Indice	100	117	152	119

Source: Questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

- (167) Les stocks du producteur de l'Union ayant coopéré ont faiblement augmenté (de 7 %) entre 2021 et 2022. Globalement, le niveau des stocks a diminué de 26 % au cours de la période considérée. Compte tenu du fait que la majorité de la production vise à satisfaire les commandes et les exigences des clients, les stocks ne constituent pas un indicateur de préjudice pertinent.

#### 4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (168) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du producteur de l'Union ayant coopéré ont évolué comme indiqué dans le tableau 11. Dans un souci de confidentialité, les chiffres sont fournis sous la forme de fourchettes:

Tableau 11

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[3-5]	[4-7]	[(- 2)-(- 3)]	[(- 7)-(- 11)]
Indice	100	127	- 57	- 209

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Flux de liquidités (en EUR)	[477 856- 807 643]	[2 283 650- 3 859 690]	[9 438 002 -15 951 553]	[1 551 657-2 622 520]
<i>Indice</i>	100	478	1 975	325
Investissements (en EUR)	[1 133 379- 1 915 570]	[1 039 444- 1 756 807]	[1 596 285- 2 697 947]	[1 167 093- 1 972 552]
<i>Indice</i>	100	92	141	103
Rendement des investissements	[10-16]	[24-40]	[(- 4)-(- 6)]	[(- 5)-(- 8)]
<i>Indice</i>	100	247	- 39	- 51

Source: Questionnaire du producteur de l'Union ayant coopéré.

- (169) La Commission a établi la rentabilité du producteur de l'Union ayant coopéré en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (170) La rentabilité a augmenté de moins de 2 points de pourcentage entre 2021 et 2022, à la suite de la hausse des prix de vente, qui a permis à l'industrie de l'Union de couvrir l'augmentation de son coût de production. Toutefois, en raison de la pression exercée sur les prix par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, à partir de 2023, l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser ses prix à des niveaux inférieurs à son coût de production. Cela a eu une incidence sur sa rentabilité, qui a chuté de manière spectaculaire (de quatre à neuf points de pourcentage) entre 2022 et la période d'enquête.
- (171) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Entre 2021 et 2022, la tendance des flux nets de liquidités a été à la hausse, comme l'évolution de la rentabilité. En 2023, une augmentation exceptionnelle a été enregistrée en raison de la réduction des créances, tandis qu'au cours de la période d'enquête, les flux nets de liquidités ont considérablement diminué.
- (172) Les investissements ont baissé de 8 % entre 2021 et 2022. Bien qu'ils aient augmenté de 49 % entre 2022 et 2023, avant de diminuer de 38 % entre 2023 et la période d'enquête, ils sont restés globalement à des niveaux faibles depuis le début de la période considérée et ont principalement servi à réaliser des gains d'efficacité et à entretenir les installations existantes. L'industrie de l'Union a dû reporter des investissements prévus, probablement à cause de la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (173) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a augmenté entre 2021 et 2022, mais a ensuite considérablement diminué entre 2023 et la période d'enquête. Cette évolution négative montre que, bien que des investissements aient continué à être réalisés, afin de maintenir et d'améliorer l'efficacité et la compétitivité, le rendement de ces investissements a fortement diminué au cours de la période considérée en raison de l'impossibilité pour l'industrie de l'Union d'améliorer le taux de rentabilité.
- (174) L'aptitude du producteur de l'Union ayant coopéré à mobiliser des capitaux a augmenté de 147 % entre 2021 et 2022, mais a chuté de manière sensible entre 2023 et la fin de la période d'enquête, accusant une diminution totale de 198 %.

#### 4.6. Conclusion relative au préjudice

- (175) L'enquête a montré que, malgré la stabilité de la consommation, les producteurs-exportateurs chinois étaient parvenus à augmenter leur volume d'exportations, ce qui se traduit par une augmentation de leur part de marché, qui est passée de 36 % en 2021 à 46,3 % au cours de la période d'enquête.
- (176) Plusieurs indicateurs de préjudice ont affiché des tendances négatives, telles que la production, l'utilisation des capacités, les stocks, le volume des ventes et la part de marché, ainsi que l'emploi et la rentabilité. L'industrie de l'Union a été confrontée à une augmentation de ses coûts de production qu'elle n'a pas été en mesure de compenser en augmentant son prix de vente (qui a suivi une tendance à la baisse à partir de 2022). La part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté tandis que les prix à l'importation ont affiché une tendance à la baisse et se sont maintenus constamment en dessous des prix de vente de l'Union. Ces évolutions ont été illustrées par la baisse de la rentabilité de l'industrie de l'Union, ainsi que par le faible niveau global de ses investissements.
- (177) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

### 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (178) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union.

#### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (179) La détérioration de la situation de l'industrie de l'Union a coïncidé avec l'augmentation rapide, en volume, des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine qui ont pénétré sur le marché de l'Union en grosses quantités, sous-cotant sensiblement les prix de l'industrie de l'Union et, en tout état de cause, exerçant un important blocage des prix de vente de l'Union. Comme le montre le tableau 3, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine a augmenté, passant de 62 273 tonnes en 2021 à 76 681 tonnes au cours de la période d'enquête. Comme le montre le tableau 6, les ventes de l'industrie de l'Union ont diminué, passant de 38 907 tonnes en 2021 à 23 148 tonnes au cours de la période d'enquête. Étant donné que, sur la même période, la consommation de l'Union est restée stable, cette baisse du volume des ventes de l'Union s'est traduite par une forte réduction de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui est passée de 31 % en 2021 à 18 % au cours de la période d'enquête. Dans le même temps, la part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté, passant de 49 % à 59 %. Par conséquent, la Commission a conclu que la croissance des importations en provenance de Chine sur le marché de l'Union s'était produite au détriment des ventes de l'industrie de l'Union.
- (180) Les prix des importations en provenance de Chine ont diminué de 4 % au cours de la période considérée. Les prix à l'importation ont été, tout au long de la période considérée, inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et ont entraîné une forte sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union. Cette pression sur les prix a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à hauteur de l'augmentation des coûts. Il en a résulté une baisse de la rentabilité, laquelle est devenue négative au cours de la période d'enquête.
- (181) Au vu de ce qui précède, la Commission a provisoirement établi qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

#### 5.2. Effets d'autres facteurs

##### 5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (182) Les importations en provenance de pays tiers ont été établies selon la méthode décrite au considérant 134.

(183) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance de pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

**Importations en provenance de pays tiers**

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Turquie	Quantité (tonnes)	5 610	7 804	9 130	10 865
	<i>Indice</i>	100	139	163	194
	Part de marché	4 %	6 %	7 %	8 %
	Prix moyen	1 752	1 836	1 912	1 704
	<i>Indice</i>	100	105	109	97
Corée du Sud	Quantité (tonnes)	5 380	6 439	4 445	4 591
	<i>Indice</i>	100	120	83	85
	Part de marché	4 %	5 %	3 %	4 %
	Prix moyen	1 950	2 140	2 402	2 339
	<i>Indice</i>	100	110	123	120
Inde	Quantité (tonnes)	2 214	4 824	5 726	4 694
	<i>Indice</i>	100	218	259	212
	Part de marché	2 %	4 %	4 %	4 %
	Prix moyen	1 598	1 863	1 861	1 881
	<i>Indice</i>	100	117	116	118
Japon	Quantité (tonnes)	3 191	3 501	4 083	3 277
	<i>Indice</i>	100	110	128	103
	Part de marché	3 %	3 %	3 %	3 %
	Prix moyen	4 938	4 342	4 721	4 147
	<i>Indice</i>	100	88	96	84
Royaume-Uni	Quantité (tonnes)	1 084	1 136	1 276	1 549
	<i>Indice</i>	100	105	118	143
	Part de marché	1 %	1 %	1 %	1 %

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
	Prix moyen	3 039	3 542	4 168	3 722
	<i>Indice</i>	100	117	137	122
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	7 218	5 601	5 618	5 203
	<i>Indice</i>	100	78	78	72
	Part de marché	6 %	4 %	4 %	4 %
	Prix moyen	2 674	2 933	3 070	3 231
	<i>Indice</i>	100	110	115	121
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Quantité (tonnes)	24 697	29 305	30 278	30 178
	<i>Indice</i>	100	119	123	122
	Part de marché	20 %	23 %	24 %	23 %
	Prix moyen	2 519	2 483	2 663	2 460
	<i>Indice</i>	100	99	106	98

Source: Méthode présentée dans la plainte.

- (184) Comme indiqué au tableau 12 ci-dessus, le volume des importations de PCA en provenance de pays tiers autres que la Chine est resté à des niveaux relativement faibles tout au long de la période considérée. Aucun pays tiers n'a dépassé 8 % de part de marché, tandis que, collectivement, les pays tiers sont restés systématiquement à des niveaux inférieurs à 25 %, ce qui représente moins de la moitié de la part de marché des importations en provenance de Chine à n'importe quel moment de la période considérée. En outre, les prix moyens des importations en provenance des cinq principaux pays d'origine après la Chine, qu'ils soient considérés isolément ou ensemble, ont été supérieurs, voire largement supérieurs, aux prix de vente et aux coûts de l'industrie l'Union pendant l'ensemble de la période considérée.
- (185) La Commission a donc provisoirement conclu que les importations en provenance d'autres pays tiers n'avaient pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

#### 5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (186) L'industrie de l'Union est fortement orientée vers les exportations. Le producteur de l'Union ayant coopéré indique être confronté à une concurrence de plus en plus intense de la part des producteurs chinois également sur ses marchés d'exportation.

- (187) Au cours de la période considérée, le volume et le prix moyen des exportations de l'industrie de l'Union ont évolué comme indiqué dans le tableau 13. Dans un souci de confidentialité, les chiffres sont fournis sous la forme de fourchettes:

Tableau 13

**Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	[42 477-71 793]	[33 770-57 077]	[26 041-44 014]	[26 485-44 764]
<i>Indice</i>	100	80	61	62
Prix moyen (en EUR)	[851-1 439]	[1 218-2 059]	[1 042-1 763]	[1 019-1 723]
<i>Indice</i>	100	143	122	120

Source: Questionnaire macroéconomique, questionnaire du producteur ayant coopéré.

- (188) Comme le montre le tableau 13, le volume des exportations a diminué de près de 40 % au cours de la période considérée, ce qui correspond à la baisse des ventes de l'Union sur le marché de l'Union. En outre, l'évolution du prix moyen à l'exportation de l'industrie de l'Union était également conforme à l'évolution du prix de vente de l'industrie de l'Union dans l'Union, qui a augmenté d'environ 20 % au cours de la période considérée, hausse insuffisante pour couvrir l'augmentation des coûts au cours de la même période.
- (189) Toutefois, la Commission a considéré que, étant donné que les économies d'échelle réalisées dans le secteur des PCA sont très faibles, la baisse des ventes à l'exportation n'a pas entraîné d'augmentation notable des coûts fixes et l'incidence sur la rentabilité de l'industrie de l'Union était donc très limitée. La Commission a donc provisoirement conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'avaient pas rompu le lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping.

### 5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (190) Comme déjà expliqué au considérant 180, l'augmentation rapide des importations à bas prix en provenance de Chine a contraint l'industrie de l'Union à fixer ses prix de vente dans l'Union à un niveau inférieur à son coût de production afin de rester compétitive par rapport aux prix chinois et de maintenir sa présence sur le marché.
- (191) À la lumière des considérations qui précèdent, un lien de causalité a été établi entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, lien qui n'a pas été rompu par les facteurs susmentionnés.

## 6. NIVEAU DES MESURES

- (192) En l'espèce, les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping serait supérieure à leur marge de préjudice (voir considérants 200 à 202 ci-dessous).

### 6.1. Marge de préjudice

- (193) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 quater et 2 quinquies, du règlement de base.

- (194) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (195) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence sur la base de la rentabilité atteinte avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire au cours des années 2017 à 2020. Cette marge de bénéfice a été établie à 8,5 %.
- (196) Sur cette base, le prix non préjudiciable s'élève à [1 500-2 000] EUR/tonne, selon un calcul consistant à appliquer la marge de bénéfice susmentionnée de 8,5 % au coût de production du producteur de l'Union ayant coopéré durant la période d'enquête.
- (197) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, ainsi que de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Aucun coût futur de ce type n'a été signalé par l'industrie de l'Union.
- (198) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [1 500-2 000] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 37) au coût de production du producteur de l'Union ayant coopéré au cours de la période d'enquête.
- (199) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix moyen pondéré des importations en provenance du pays concerné, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix expliqués aux considérants 138 à 143, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par le producteur de l'Union ayant coopéré sur le marché de l'Union pendant la période d'enquête. Les différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Chine	Toutes les importations originaires du pays concerné	62,5 %	63,8 %

## 6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (200) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.
- (201) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.
- (202) Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

### 6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (203) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Toutes les importations originaires du pays concerné	62,5 %

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (204) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des négociants et des utilisateurs.

### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (205) L'institution de mesures augmenterait le prix des importations dans l'Union en provenance de Chine, ce qui entraînerait un accroissement des prix de vente sur le marché de l'Union et permettrait ainsi à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à hauteur de la hausse de son coût de production. Il en résultera des niveaux de bénéfices plus durables, qui permettront à l'industrie de l'Union d'accroître ses investissements dans de nouvelles technologies afin d'être plus compétitive et de maintenir sa présence sur le marché.
- (206) À l'inverse, ne pas instituer de mesures risquerait d'avoir une incidence négative importante sur l'industrie de l'Union, du fait d'un blocage supplémentaire des prix. Une nouvelle baisse des prix signifierait que l'industrie de l'Union continuerait de subir des pertes à court terme. Même les niveaux de prix actuels sont déjà insoutenables pour l'industrie de l'Union. Toute augmentation par l'industrie de l'Union de ses prix afin d'améliorer sa rentabilité lui vaudrait une nouvelle perte de parts de marché et, en définitive, une réduction de son volume de production. De surcroît, avec une baisse de sa rentabilité et des pertes, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure d'augmenter ses investissements, lesquels sont nécessaires pour maintenir sa compétitivité sur le marché de l'Union. En conséquence, l'industrie de l'Union subira une nouvelle détérioration financière sur le plan de la rentabilité et des investissements, ce qui compromettra son avenir.
- (207) En l'absence de mesures, on pourrait s'attendre à ce que l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine se poursuive, voire augmente fortement, compte tenu des éventuelles surcapacités alléguées dans la plainte. Dans une telle situation, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de se remettre des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (208) La Commission a par conséquent conclu provisoirement que l'institution de mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 7.2. Intérêt des importateurs et des négociants

- (209) Lors de l'ouverture de l'enquête, 22 importateurs, négociants et utilisateurs ont été contactés et invités à coopérer à l'enquête. Un seul importateur, USCO S.p.A. (ci-après «USCO»), s'est fait connaître, mais n'a fourni qu'une réponse partielle au questionnaire. Par conséquent, aucun importateur n'a pleinement coopéré au cours de l'enquête.
- (210) L'importateur susmentionné a fait valoir qu'en raison des mesures, le niveau de prix des PCA dans l'Union augmentera probablement et que les PCA seront de plus en plus achetés auprès de producteurs de l'Union au lieu de producteurs chinois. En l'absence de mesures, l'importateur a soutenu que les PCA seront de plus en plus souvent achetés auprès de producteurs chinois, tandis que les importateurs bénéficieront de marges plus élevées. Cet importateur n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations, qui ont donc été rejetées.

- (211) Les PCA sont achetés par les importateurs en vue d'être vendus sur le marché de l'après-vente ou de servir à un nouvel assemblage. En l'absence de coopération de la part d'importateurs, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer l'incidence précise des droits antidumping sur leurs activités.
- (212) Si les mesures antidumping sont susceptibles d'avoir une incidence sur les prix à l'importation, la Commission a considéré que les importateurs et les négociants seront probablement en mesure d'absorber au moins en partie l'augmentation des coûts ou d'en répercuter une partie sur leurs clients. Il existe également d'autres sources d'approvisionnement en PCA dans d'autres pays tiers. Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que les importateurs et les négociants ne seraient pas affectés de manière disproportionnée par l'institution des mesures.

### 7.3. Intérêt des utilisateurs

- (213) Le produit soumis à l'enquête est acheté par des utilisateurs en vue d'être assemblé pour former des chaînes de chenille utilisées dans un large éventail d'engins à chenilles. Les PCA doivent être régulièrement remplacés et le produit est donc également acheté pour le marché de l'après-vente.
- (214) USCO a affirmé que les utilisateurs pouvaient s'attendre à une augmentation des prix en cas d'institution des mesures et que les fabricants de trains de roulement de l'Union opérant sur le marché mondial subiraient des effets négatifs dans leurs activités d'exportation. Selon cet importateur, en l'absence de mesures, les PCA seront de plus en plus souvent achetés en RPC et les utilisateurs bénéficieront de prix plus bas. Toutefois, comme indiqué au considérant 201 ci-dessus, cet importateur n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations et aucun utilisateur n'a coopéré à la présente enquête. Par conséquent, ces arguments ont été rejetés.
- (215) Sur la base du nombre et du poids moyen des PCA utilisés dans des machines telles que des excavateurs, des bulldozers et des grues <sup>(78)</sup>, les PCA ne constituent pas une part importante de ces produits en aval. En outre, compte tenu de l'augmentation attendue de la demande des produits en aval <sup>(79)</sup>, les utilisateurs de PCA devraient pouvoir répercuter une part importante d'une éventuelle augmentation des coûts sur leurs clients. On peut dès lors raisonnablement conclure que l'augmentation des prix des PCA n'aura pas d'incidence significative sur la rentabilité des utilisateurs. En outre, comme décrit au considérant 206 ci-dessus, l'absence de mesures entraînera une nouvelle détérioration immédiate de la situation de l'industrie de l'Union et, à moyen et à long terme, il est probable que les producteurs de l'Union soient contraints de quitter le marché. Les utilisateurs verront donc leurs sources d'approvisionnement en PCA être réduites et ils seront davantage dépendants de la Chine.
- (216) Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que les mesures n'affecteraient pas les utilisateurs de manière disproportionnée.

### 7.4. Approvisionnement sur le marché de l'Union

- (217) USCO a déclaré qu'il n'était pas facile de déterminer quelle serait l'incidence des mesures sur la disponibilité du produit. Il a néanmoins affirmé qu'il serait possible pour l'industrie de l'Union d'investir dans des expansions de ses capacités (et donc d'être en mesure d'accroître l'offre), en fonction de la situation financière des producteurs et de leurs perspectives sur le marché.
- (218) En outre, l'enquête a montré que les capacités actuelles des producteurs de l'Union seront suffisantes pour répondre à la consommation de l'Union, les capacités inutilisées actuelles étant de 55 %, comme indiqué au considérant 148. Les mesures permettraient aux producteurs de l'Union d'entreprendre des investissements supplémentaires en vue d'accroître leur efficacité, ce qui pourrait permettre de répondre à toute demande supplémentaire. L'enquête a également montré que les pays tiers autres que la Chine représentaient environ 23 % de parts du marché de l'Union, comme expliqué au considérant 183, et qu'ils constituaient donc des sources supplémentaires d'approvisionnement à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping.

<sup>(78)</sup> Voir tableau 7 de la version publique de la plainte.

<sup>(79)</sup> Annexe 26 de la plainte — Report — Europe Crawler Earthmoving Machines Market (2024) — Mordor Intelligence.

- (219) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'institution de mesures ne compromettrait pas l'approvisionnement et la disponibilité de PCA sur le marché de l'Union.

#### 7.5. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (220) L'institution de mesures antidumping soulagerait l'industrie de l'Union de la pression exercée sur les prix du marché de l'Union par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et permettrait à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix proportionnellement à la hausse des coûts. Cette augmentation des prix aurait une incidence positive sur la rentabilité et les niveaux d'investissement de l'industrie de l'Union, ce qui lui permettrait de défendre sa position sur le marché et d'investir dans de nouvelles technologies afin d'être plus efficace et compétitive. À l'inverse, ne pas instituer de mesures entraînerait une nouvelle détérioration rapide de la rentabilité et du volume des ventes de l'industrie de l'Union et devrait, à terme, entraîner la fermeture d'installations de production dans l'Union.
- (221) L'enquête n'a pas montré que les mesures auraient des effets négatifs disproportionnés sur les importateurs, les négociants et les utilisateurs dans l'Union.
- (222) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait, à ce stade de l'enquête, aucune raison impérieuse de penser qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'égard des importations de PCA en provenance de RPC.

### 8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (223) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (224) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de PCA originaires de Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé la marge de préjudice et la marge de dumping, comme exposé aux considérants 199 à 203 ci-dessus. Le montant du droit a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.
- (225) Eu égard à ce qui précède, le taux de droit antidumping provisoire, exprimé en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Toutes les importations originaires du pays concerné	62,5 %

- (226) Le taux de droit antidumping figurant dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête. Il reflète, dès lors, la situation constatée durant cette enquête. Ce taux de droit s'applique exclusivement aux importations du produit concerné originaires du pays concerné.
- (227) Comme expliqué aux considérants 32 et 33 ci-dessus, les PCA vendus en tant qu'éléments de produits assemblés tels que les «trains de chenilles» et les «trains de chenilles complets» relèvent de la définition du produit. Par conséquent, lorsque de tels produits assemblés incorporant des PCA sont importés dans l'Union en provenance du pays concerné, les droits institués ne devraient refléter que la valeur des PCA. À cet égard, la Commission a jugé nécessaire de calculer un pourcentage moyen de la valeur correspondant aux PCA incorporés dans le produit assemblé importé. La Commission a provisoirement établi que, sur la base des informations fournies par le plaignant<sup>(80)</sup>, la valeur des PCA représentait en moyenne 55 % de la valeur d'un «train de chenilles» et 50 % de la valeur d'un «train de chenilles complet».

<sup>(80)</sup> t25.003968.

## 9. ENREGISTREMENT

- (228) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (229) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.
- (230) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping ne peut être prise à ce stade de la procédure.

## 10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (231) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (232) Aucune observation sur l'exactitude des calculs, au sens de l'article 19 bis du règlement de base, n'a été reçue. Les observations reçues à la suite de la notification préalable concernant des questions autres que l'exactitude du calcul seront analysées dans l'acte clôturant l'enquête.

## 11. DISPOSITIONS FINALES

- (233) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (234) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de certains types de patins de chenille en acier, avec ou sans patins en caoutchouc, assemblés ou non pour former une chaîne de chenille, d'une longueur maximale de 3 000 mm, utilisés sur des machines relevant actuellement des positions 8426, 8429 ou 8430, ou sur des bandes transporteuses relevant actuellement de la position 8428 originaires de la République populaire de Chine.

Le produit concerné par le droit antidumping provisoire relève actuellement des codes NC ex 8431 39 00, ex 8431 49 20 et ex 8431 49 80 (codes TARIC 8431 39 00 21, 8431 39 00 25, 8431 39 00 26, 8431 39 00 29, 8431 49 20 11, 8431 49 20 15, 8431 49 20 16, 8431 49 20 19, 8431 49 80 11, 8431 49 80 15, 8431 49 80 16 et 8431 49 80 19).

2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 est de 62,5 %.

3. Pour les patins de chenille en acier importés assemblés pour former une chaîne de chenille, le droit antidumping visé au paragraphe 2 est appliqué à la part suivante du prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits assemblés importés:

- 55 % pour les trains de chenilles,
- 50 % pour les trains de chenilles complets.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### *Article 2*

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

#### *Article 3*

1. Instruction est donnée aux autorités douanières de lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2024/2721 de la Commission du 24 octobre 2024.
2. Les données recueillies au sujet de produits qui sont entrés dans l'UE pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN